

Cet ADDENDA DE BAIL daté ce 10 septembre 2007.

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMPLEXE DU FORT** auparavant GCL Investissements pour Complexe du Fort ayant son siège social au 2000, rue Ste-Catherine Ouest, Montréal QC, H3H 2T2 agissant par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locateur »)

ET : **TELUS COMMUNICATIONS COMPANY** auparavant TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) INC. ayant son siège social au 120 - 7 Avenue SW, 4th floor, Calgary AB, T2P 0W4, agissant par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locataire »)

ATTENDU QUE le Locataire et le Locateur ont signé une convention de location pour les services de télécommunications le 27 février 2002 pour un emplacement servant de point d'occupation pour l'installation et l'entretien des équipements de télécommunications du locataire aux fins de fournir des services à l'édifice situé au 2000, Ste-Catherine Ouest à Montréal, le tout tel que décrit à ladite convention de location;

ATTENDU QUE le Locataire a avisé le Locateur de son intention d'exercer l'option de renouvellement prévue à l'article 18 de la convention ;

ATTENDU QUE les parties désirent établir aux présentes les conditions de location applicables à ladite période de renouvellement ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.
2. La durée initiale de la convention de location est renouvelée pour une période additionnelle de cinq (5) ans commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 31 janvier 2012. L'article 2 DURÉE est modifié en conséquence.
3. L'article 3 LOYER est modifié en y ajoutant ce qui suit:

« Pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2012, le Locataire s'engage à payer annuellement au Locateur un loyer de mille sept cent soixante-douze dollars et trois sous (\$1,772.03) majorés de toutes les taxes de vente applicables. Ledit loyer est payable le 1er février de chaque année du renouvellement. »

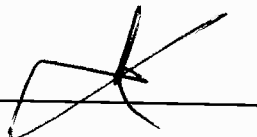


4. Le Locataire représente et garantit qu'aucun courtier, agent ou autre intermédiaire n'a négocié ou n'a été à l'origine de la signature et de la négociation de cet addenda, à l'exception de Cushman & Wakefield LePage inc. dont les honoraires seront entièrement assumés par le Locataire. Le Locataire doit tenir couvert le Locateur de toute réclamation à cet égard et l'indemniser de toute somme qu'il peut être appelé à payer.
5. Tous les autres termes et conditions de la convention de location, non incompatibles avec les présentes, demeurent inchangés et s'appliqueront à cette période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

LE LOCATEUR à Montréal ce 10^e jour de septembre 2007.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMPLEXE DU FORT

Par : _____


LE LOCATAIRE à Calgary ce 5th jour de October 2007.

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

Par : _____
